

a contre lui d'autres créances, à raison desquelles la compagnie a un droit d'action en vertu du présent acte.

60. Lors de l'instruction de toute poursuite en recouvrement de deniers dus pour versement, il suffira de prouver que lors de la demande de ce versement, le défendeur était membre de la compagnie, et que de fait ce versement a été demandé, et qu'avis de telle demande a été donné tel que prescrit par le présent acte; et il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination des directeurs qui ont demandé tel versement, ni aucune autre chose quelconque; et alors la compagnie aura droit de recouvrer ce qui sera dû sur ce versement, avec l'intérêt au taux susdit.

Quelle preuve suffira dans une poursuite pour versements dus.

61. Dans toutes procédures judiciaires en vertu du présent acte, des dispenses générales ou autres à l'effet de permettre à toute personne au service de la compagnie de comparaître comme témoin, pourront être accordées par deux ou un plus grand nombre de directeurs; et toute dispense ou permission de ce genre, portant la signature et le sceau de deux des directeurs, sera aussi efficace pour les fins susdites que si elle eût été accordée sous le sceau commun de la compagnie.

Dispenses accordées aux témoins.

62. Dans tous les cas d'insolvabilité ou de faillite d'une personne ou de personnes endettées envers la compagnie, ou contre lesquelles la compagnie aura quelque réclamation ou créance, il sera loisible à toute personne qui, de temps à autre, pourra être nommée à cet effet par un écrit portant la signature d'un ou de plusieurs des directeurs et du directeur gérant de la compagnie alors en exercice, de comparaître, et elle est par le présent autorisée à comparaître et à agir au nom de la compagnie à l'égard de telle réclamation ou créance devant tous juges, cours de droit, syndics ou commissaires ou autres autorités chargées de décider de ces matières, soit en personne ou par affidavit attesté sur serment et produit de la manière ordinaire, à l'effet de prouver et établir l'existence de telle créance ou réclamation; et la personne qui sera ainsi nommée sera dans tous les cas admise à faire, prouver ou présenter une réclamation au nom de la compagnie à l'égard de telle dette ou créance, et elle aura les mêmes pouvoirs et privilèges de se prononcer quant au choix des syndics et de signer des certificats et autrement à l'égard de telle créance dont la preuve est admise au nom de la compagnie, que toute autre personne aurait de plein droit comme créancier de tel failli à l'égard de la créance prouvée par lui, excepté en ce qui concerne la signature ou au droit de devenir partie au consentement de la décharge de tel failli ou à une composition et décharge en sa faveur, à l'égard de quoi il faudra que cette personne soit expressément autorisée par une résolution adoptée à cet effet par les directeurs.

Preuve des créances de la compagnie en matière de faillite.

63. Nonobstant toute chose à ce contraire dans le présent acte, tout acte qu'aucune personne légalement autorisée à cet effet par la compagnie comme son procureur signera pour la compagnie, et qu'elle scellera de son propre sceau, sera obligatoire pour la compagnie et aura le même effet que s'il eût été exécuté sous le sceau commun de la compagnie.

Validité des actes des agents de la compagnie.

64. Dans le présent acte, les termes et expressions qui suivent auront les différentes significations que le présent leur assigne, à moins que dans le sujet ou contexte il ne se trouve quelque chose d'incompatible avec cette interprétation, savoir : les mots comportant le

Interprétation.